



## Conseil économique et social

Distr. générale  
14 janvier 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Commission de la condition de la femme

Quarante-huitième session

1er-12 mars 2004

Point 3 c) ii) de l'ordre du jour provisoire\*

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes  
et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale  
intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,  
développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » : réalisation  
des objectifs stratégiques, mesures à prendre  
dans les domaines critiques et nouvelles mesures  
et initiatives : égalité de participation des femmes  
à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits  
et à la consolidation de la paix après les conflits**

### **Déclaration présentée par le Lobby européen des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social**

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996.

\* \* \*

---

\* E/CN.6/2004/1.



Le Lobby européen des femmes se félicite de ce que la Commission de la condition de la femme a prévu d'examiner l'application des politiques et des mesures adoptées au sujet de l'égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits, et fait la déclaration suivante :

Le Lobby européen des femmes considère que les conséquences de la guerre et des conflits touchent les femmes et les filles de manière disproportionnée et que les femmes sont la cible d'une violence systématique, extrême et généralisée dans les situations de conflits et de guerre. La violence contre les femmes n'a rien d'un épiphénomène. C'est une série continue d'agressions physiques, verbales et sexuelles et d'actes de violence sexuelle dirigés délibérément contre des femmes par des hommes qui leur veulent du mal et cherchent à les abaisser, les intimider, et les réduire au silence, leur ôter tout moyen de gouverner leur existence ou les supprimer. La violence contre les femmes en temps de conflit et de guerre n'est pas simplement un produit accessoire de la guerre, mais souvent un moyen stratégique. Elle vient confirmer que « la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiques qui ont abouti à la domination des femmes par les hommes et à la discrimination et freiné la promotion des femmes. » (par. 118 du Programme d'action de Beijing).

Les femmes sont l'objet de certaines formes de violence particulièrement graves dans les situations de conflits et de guerre. La présence et la mobilisation de groupes armés (les militaires) et civils (le personnel humanitaire) favorisent le développement de l'esclavage sexuel et de la prostitution des femmes et des jeunes filles du fait de l'accroissement de la demande, ainsi que la propagation des maladies sexuellement transmissibles et du VIH/sida. De toutes les violences commises en temps de guerre ou par des régimes répressifs, le viol vise principalement les femmes. Dans une situation de guerre, le viol n'a jamais un caractère accidentel ou privé; c'est souvent une stratégie planifiée et organisée en vue d'objectifs précis ou militaires : donc, une arme de guerre.

Le Lobby européen des femmes est conscient de l'évolution contemporaine des conflits armés et de la guerre, qui, de plus en plus, revêtent de nouvelles formes, conflits intérieurs ou terrorisme international. Cette évolution a des conséquences pour l'ensemble de la société civile et réclame des stratégies diverses, dont un aspect essentiel sera la reconnaissance de la nécessité de promouvoir l'égalité entre les sexes. Le Lobby européen des femmes note que si des femmes ont pu être – et parfois sont encore – directement impliquées dans des conflits armés et des guerres, la diversité de leurs vies quotidiennes, jointe à leur expérience commune de l'oppression masculine, leur confèrent une voix légitime pour dénoncer les conflits et la guerre. La guerre favorise et renforce des pratiques et des comportements qui sont moins tolérés en temps de paix, en légitimant l'asservissement et l'oppression des femmes, ce qui fait que la violence dont elles sont l'objet se normalise dans sa décomposition de l'état de droit. En temps de conflit et de guerre, cette violence est une tactique pour humilier, abaisser et contrôler l'ennemi.

Les femmes participent également aux conflits en tant que combattantes, en prenant soin de familles étendues dans des conditions extrêmement difficiles, en prenant le relais des hommes dans des activités et des responsabilités traditionnellement masculines, ce qui leur permet de se mettre en valeur en dehors de la sphère privée. Ces qualifications supplémentaires devraient donc leur ouvrir la

possibilité de participer activement au processus de reconstruction dans la société de l'après-conflit, car elles ne souhaitent pas nécessairement le retour au *statu quo ante*. La vaste gamme d'activités liées à la reconstruction, qu'il s'agisse de la reconstruction de la société civile, de la réorganisation de la police et des forces armées, de la promotion des droits de l'homme, de l'organisation d'élections, de l'accès et du droit aux ressources (concernant par exemple les questions de propriété foncière dans le cas des femmes chefs de familles) ou de la constitution de commissions de vérité et de réconciliation, doit être considérée dans une perspective faisant place aux deux sexes.

Les femmes ont été exclues de toute participation aux décisions concernant la prévention, la gestion et le règlement des conflits et la consolidation de la paix après les conflits. Leur absence qui se perpétue à tous les niveaux de décision, et notamment dans le corps diplomatique, conduit à des situations de conflit et de guerre, tant il est indéniable que la participation des femmes est un préalable à la paix. Les gouvernements ont échoué à appliquer une résolution de portée historique du Conseil de sécurité de l'ONU, la résolution 1325 (2000) et, au niveau de l'Union européenne (UE), une résolution adoptée par le Parlement européen qui demandait qu'au moins 40 % de femmes soient représentées à tous les postes de décision concernant la prévention et le règlement des conflits.

Le Lobby européen des femmes demande à l'ONU et à l'UE de *condamner toutes les formes de violence fondées sur le sexe* dans les situations de conflit armé. Il demande à l'UE en particulier, dans le cadre de sa politique de défense commune, de condamner et de sanctionner les militaires européens qui se livreraient à quelque forme que ce soit de violence à l'égard de femmes au cours de missions dans des zones de conflit armé, et de prescrire des règlements et des codes de conduite inspirés de ceux de l'ONU<sup>1</sup>.

Il demande à l'UE d'adopter le Plan d'action pour la protection contre l'exploitation et la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire proposé par le Comité permanent interorganisations de l'ONU<sup>2</sup>.

Il demande en outre à l'UE *d'accorder l'asile* aux femmes qui fuient les conflits et les guerres en reconnaissant la violence fondée sur le sexe parmi les motifs légitimes au sens de l'actuelle Convention de Genève relative au statut des réfugiés (1951), et d'adopter les Principes directeurs de l'ONU en matière de protection internationale relatifs à la persécution liée à l'appartenance sexuelle<sup>3</sup>. Il demande à tous les pays donateurs de placer les droits fondamentaux des femmes au coeur des politiques de financement de la reconstruction et du développement, en veillant à ce que les femmes puissent utiliser directement ces fonds : pour investir dans des *services spécialisés pour les victimes* de viol et les personnes traumatisées

<sup>1</sup> Sur le modèle du Règlement du personnel et du Statut du personnel de l'ONU. Le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies se réfère expressément à l'obligation qui incombe au personnel de se tenir aux plus hautes qualités d'intégrité. Cité dans « Les femmes, la paix et la sécurité », étude présentée par le Secrétaire général comme suite à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité.

<sup>2</sup> Voir Plan d'action proposé par le Groupe de travail du Comité permanent interorganisations pour la protection contre l'exploitation et la violence sexuelles dans les situations de crises humanitaires.

<sup>3</sup> HCR : Principes directeurs en matière de protection internationale : persécution liée à l'appartenance sexuelle, dans le contexte de l'article 1 A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son protocole relatif au statut des réfugiés, HCR/GIP/02/01, 7 mai 2002.

à la suite de violences sexistes perpétrées pendant la période de conflit; *pour demander réparation* à la faveur des mécanismes du droit international au lendemain de conflits armés; *pour participer* à la reconstruction de la vie locale et *y prendre des responsabilités*; *pour participer à la prise des décisions* aux échelons local, régional et national conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU.

Il demande à l'ONU et à l'UE de veiller à ce que les budgets militaires reflètent la présence des femmes, en particulier dans les domaines de la prévention des conflits, de leur règlement et de la consolidation de la paix après les conflits.

---